

Les statistiques sur les homicides à Bruxelles, une approche complète ?

Par **Ella Nurbel**,

20 août 2012

Résumé

Une étude récemment publiée par Eurostat, et dont l'objectif était de comparer les statistiques sur le crime et la justice criminelle en Europe, propose une analyse chiffrée des infractions enregistrées par la police entre 2006-2009. Parmi les crimes enregistrés, l'homicide a retenu l'attention de la presse belge. En effet, selon Eurostat, Bruxelles serait une des capitales les plus meurtrières d'Europe, avec un taux d'homicides de 3,09 pour 100 000 habitants en moyenne sur la période. Le nombre de morts par faits d'homicides sont très bien comptabilisés dans les études statistiques internationales, européennes et nationales. Si cette information est importante, elle ne constitue que la base d'une approche qui se doit d'être plus complète pour pouvoir prétendre à une réponse efficace pour prévenir et lutter contre les homicides à Bruxelles. Les chiffres dissimulent une quantité d'éléments qui sont la clé pour répondre à ce phénomène.

Mots clés : Homicides, études statistiques, Bruxelles, armes à feu.

Abstract

The statistics on homicides in Brussels: are they a complete approach?

A study recently published by Eurostat, whose objective was to compare the statistics on crime and criminal justice in Europe, offers a quantitative analysis of offenses recorded by the police between 2006 and 2009. Among the recorded crimes, homicide has attracted the attention of the Belgian press. According to Eurostat, Brussels is one of the most deadly city in Europe, with a average homicide rate of 3.09 per 100 000 inhabitants over the period. The number of deaths by homicide is well counted by the international, European and national statistic studies. Certainly this information is important, but it is only a basis for an approach aiming to prevent and fight against homicides in Brussels. Numbers hide many others facts, which are key to answer this phenomenon.

Keywords : Homicides, statistics, Brussels, firearms.

Citation :

NURBEL Ella, *Les statistiques sur les homicides à Bruxelles, une approche complète ?*, Note d'Analyse du GRIP, 20 août 2012, Bruxelles.

URL: http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2012/NA_2012-08-20_FR_E-NURBEL.pdf



Introduction

Une étude récemment publiée par Eurostat¹ ayant pour objectif de comparer les statistiques sur le crime et la justice criminelle en Europe, propose une analyse chiffrée des infractions enregistrées par la police entre 2006-2009. Parmi les crimes enregistrés, l'homicide a retenu l'attention de la presse belge. En effet, selon Eurostat, Bruxelles serait une des capitales les plus meurtrières d'Europe, avec un taux d'homicides de 3,09 pour 100 000 habitants en moyenne sur la période.

Cependant, comme l'exprimait le professeur Aaron Levenstein, « les statistiques c'est comme le bikini. Ce qu'elles révèlent est suggestif. Ce qu'elles dissimulent est essentiel ». Cette formule symbolise la prudence nécessaire pour manipuler les études chiffrées. En effet, l'étude d'Eurostat suggère un fort taux d'homicides par rapport à la plupart des autres capitales d'Europe. Ces chiffres étant remis par les services de polices belges, ils indiquent l'intensité de la violence perpétrée à Bruxelles. Mais nous permet-il de comprendre toutes les facettes des homicides ? Autrement dit, une étude statistique permet-elle de comprendre dans sa totalité, le phénomène des homicides à Bruxelles ? La police fédérale belge, dans son plan de sécurité 2012-2015, explique qu'elle veut « prévenir au maximum toutes les formes de criminalité, les détecter, les gérer et lutter contre elles en vue de résoudre le problème »². En se basant sur les données statistiques établies par ses services, elle exprime une attention particulière pour les crimes portant atteinte à l'intégrité physique des personnes. Il est donc tout naturel qu'elle s'intéresse aux homicides. C'est dans l'objectif de « résoudre le problème » [des homicides] que la question se pose de savoir si l'étude statistique permet d'appréhender totalement le phénomène.



« Crime scene do not cross » (Howard County)

Cette note d'analyse tente de répondre à cette interrogation, en liant cette étude d'Eurostat avec les rapports et statistiques belges, et les études de l'Office des Nations unies sur la Drogue et le Crime (UNODC). Elle s'articule autour de trois questions principales. D'abord la définition d'un homicide. Ce premier élément est important puisqu'il est nécessaire de comprendre les implications de la définition. La deuxième interrogation porte sur l'exactitude des chiffres sur les homicides à Bruxelles. Cette question permet de savoir quels chiffres sont utilisés

par Eurostat, et s'il n'en manque pas un certain nombre. Enfin, en troisième partie, il s'agit de mettre en contexte ces données brutes, à travers deux questions clés : quelle est la part des homicides par armes à feu à Bruxelles ? Existe-t-il un lien entre les homicides et la criminalité organisée ? Les réponses apportées à ces questions importent d'autant plus que la police fédérale inscrit la lutte contre le trafic d'armes dans ses priorités, car elle considère que ce trafic est responsable de faits graves d'atteinte à l'intégrité physiques des personnes.

1. Cynthia Tavares, Geoffrey Thomas, Fethullah Bulut pour Eurostat, *Crime and Criminal Justice, 2006-2009*, avril 2012.

2. Police fédérale de Belgique, *Plan national de sécurité 2012-2015*. <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>.

1. Le problème des définitions

L'étude statistique d'Eurostat, a pour objectif la comparaison des crimes répertoriés par la police entre les pays européens dans l'objectif de mener une politique de lutte et de prévention pour que les citoyens européens évoluent dans une région « libre, sécuritaire et juste », d'après le Programme de Stockholm³. Pour réaliser cette comparaison, il a fallu que les auteurs adoptent une définition harmonisée, stricte et propre à l'étude de chacun des crimes. En effet, les lois pénales divergeant entre les États membres, la définition des crimes diffèrent également.

La définition de l'homicide, telle qu'entendue par Eurostat, est « l'intention de tuer une personne » ce qui inclut le meurtre, l'homicide volontaire, l'infanticide et l'euthanasie⁴. Elle ne fait pourtant pas consensus au niveau international. En effet, pour les Nations unies, la définition diffère quelque peu, un homicide est « une mort infligée délibérément sur une personne par une autre personne »⁵. Enfin, pour l'Organisation mondiale de la santé, un homicide correspond « aux blessures infligées par une autre personne avec l'intention de blesser ou de tuer par tous les moyens »⁶. Ces trois définitions montrent la complexité de s'accorder sur la définition du concept d'homicide au niveau international pour qu'il s'approche le plus possible des droits pénaux des États tous différents. Cependant, le point commun entre ces définitions, ce sont les notions d'intentionnalité et de responsabilité⁷.

Ces deux paramètres, précisément, entrent en désaccord avec les lois nationales, qui multiplient les articles définissant un homicide. Les États possèdent souvent plusieurs articles de lois relatifs aux différents types d'homicides.

En Belgique, un homicide au sens strict est la mort infligée par une personne à une autre personne. D'une part, l'homicide peut être de plusieurs natures, il peut être volontaire, ce qui signifie que la personne avait l'intention d'infliger des blessures mortelles à une autre personne⁸. L'homicide est qualifié de meurtre : dans ce cas, il est commis avec « l'intention de donner la mort »⁹. Il peut également s'agir d'un assassinat, quand « le meurtre est commis avec préméditation »¹⁰.

D'autre part, l'homicide peut être involontaire dans le cas où la mort ou les lésions causées l'ont été « par défaut de prévoyance ou de précaution »¹¹. En revanche, en Belgique, l'homicide commis

3. Official Journal of the European Union, « European council: The Stockholm Programme – An open and secure Europe serving and protecting citizens », 2010/C115/01.

http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/jl0034_fr.htm

Le programme de Stockholm, de 2010 est un plan pour quatre ans qui pose les priorités pour l'UE en matière de sécurité, de justice de libertés des citoyens des États membres.

4. Cynthia Tavares, Geoffrey Thomas, Fethullah Bulut pour Eurostat, *Crime and Criminal Justice, 2006-2009*.

5. Marieke C.A. Liem, William Alex Pridemore, *Handbook of European homicide research. Patterns, explanations and country studies*, Springer, 2012, p. 8.

6. *Idem*.

7. *Idem*.

8. Code Pénal, *Livre 1 : Des infractions et de la répression en général*, « Titre VIII : Des crimes et des délits contre les personnes », article 392.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1867060801, page consultée le 20 juin 2012.

9. *Ibid*, article 393.

10. *Ibid*, article 394.

11. *Ibid*, article 411.

dans le cadre de la légitime défense, si celle-ci est prouvée par l'enquête, n'est pas répertorié dans les statistiques nationales, ni internationales, puisque dans ce cadre il n'y a « ni crime, ni délit »¹².

Le décalage entre la réalité nationale et les études menées par les différentes organisations internationales est évident. Par exemple, les homicides involontaires, parce qu'ils ne sont pas jugés intentionnels ne sont pas comptabilisés par ces études statistiques.

Les définitions « globales » des organisations internationales excluent un élément important pour une meilleure compréhension des homicides : ce sont les tentatives d'homicides. En effet, les blessures infligées volontairement, voire infligées dans le but de donner la mort, mais qui échouent, devraient faire partie des statistiques. En donnant la parole à la victime pour connaître les raisons de cette tentative d'homicide, il serait alors possible de mieux cerner le cadre de cette violence.

De même, la définition défendue par Eurostat pose un problème important en incluant l'euthanasie dans les homicides. Schématiquement, cette pratique correspond à un homicide : une personne inflige volontairement la mort à une autre personne. Mais se contenter de cette définition superficielle fait oublier plusieurs éléments. Le dictionnaire Le Robert 2010 définit l'euthanasie comme « l'usage de procédés qui permettent de hâter ou de provoquer la mort de malades incurables qui souffrent et souhaitent mourir »¹³. Cette pratique ne fait pas l'objet d'un consensus européen. Certains États considèrent l'euthanasie comme un crime, c'est le cas de la France par exemple. En revanche d'autres pays, ont adopté une législation plus souple, comme la Belgique, où cette pratique est dépénalisée. Mais les éléments de définition de l'euthanasie, ne sont en aucun cas en lien avec la définition d'un homicide. Le fait d'inclure ce type de pratique fausse les données et ne permet pas d'avoir une réelle approche préventive ni de lutte contre les homicides. En effet, les agresseurs et les victimes de l'homicide et de l'euthanasie n'ont pas les mêmes caractéristiques, pas les mêmes intentions, et la victime d'un homicide ne souhaite pas sa propre mort... L'inclusion de la pratique de l'euthanasie dans la définition de l'homicide ne permet donc pas de répondre par exemple aux objectifs de la police qui sont de lutter et prévenir la violence.

La définition des termes est essentielle. Parfois une définition trop restreinte, ou trop large comme c'est le cas d'Eurostat, ne permet pas de cerner réellement le problème, de comprendre les informations fournies par ces données, et donc d'apporter une réponse adéquate au phénomène des homicides.

2. L'exactitude des chiffres

À la difficulté de la définition, s'ajoute l'exactitude des chiffres fournis. En effet, la première remarque évidente est qu'un certain nombre d'homicides échappe aux contrôles de la police, souvent faute d'être déclarés. C'est ce que la police fédérale appelle le « chiffre noir ». Ce chiffre est, naturellement, très difficile à estimer. La police tente d'établir une approximation par le biais d'un « moniteur de sécurité » qu'elle met en place régulièrement et par lequel elle interroge un échantillon de la population sur le sentiment de victimisation¹⁴.

12. *Ibid*, article 416.

13. *Dixel dictionnaire*, Le Robert, Paris, 2009.

14. Police fédérale de Belgique – Direction de l'information policière opérationnelle et service données de gestion, *Rapport annuel 2010 statistiques policières de criminalité*, 2010, p.54.

http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_statistieken/2011_trim4/pdf/notes/note%20spc%202011%20t4%20fr.pdf.

Le « chiffre noir » est une estimation de 75 homicides qui passeraient inaperçus chaque année¹⁵. Cette controverse fut lancée dans la presse par plusieurs médecins légistes dont le Docteur Jean-Paul Beauthier, en 2011¹⁶.

En effet, le Docteur Jean-Paul Beauthier et ses confrères ont alerté les autorités fédérales sur le fait qu'une partie des homicides passaient inaperçus chaque année. Si ces homicides ne sont pas considérés comme tels, c'est parce que parfois les cadavres ne sont pas autopsiés, ou quand ils le sont les autopsies sont réalisées par des médecins non spécialisés¹⁷. Les médecins généralistes et urgentistes, qui attestent de la mort d'un individu n'ont pas les outils pour différencier un homicide par armes à feu d'un suicide par exemple¹⁸.

Le Conseil de l'Europe a émis certaines recommandations en 1999 à propos de la médecine légale. Ces recommandations, même si elles n'ont pas d'effets obligatoires pour les États, ne sont pas appliquées et mises en œuvre par la Belgique¹⁹. Pourtant, selon le Docteur Jean-Paul Beauthier, cela serait une avancée supplémentaire non négligeable pour la médecine légale en Belgique. En effet, parmi les conseils proposés par le Conseil de l'Europe, on retrouve le fait que les autopsies doivent être réalisées par un ou plusieurs médecins légistes, dans le cas de mort suspecte²⁰. Il en sera ainsi par exemple dans le cas de « suicide ou suspicion de suicide », ou encore d'« homicide ou suspicion d'homicide »²¹. En outre, le Conseil de l'Europe reconnaît l'importance des médecins-légistes, et leur spécialisation, dans la définition des causes d'un décès. Ceci est important pour les familles des victimes, pour les États²², et certainement pour les études sur la criminalité.

Le projet de loi Brotchi, soutenu par le sénateur Brotchi avec notamment la collaboration du Docteur Jean-Paul Beauthier, porte, en partie, sur ces points mis en avant par l'Union européenne, comme étant des éléments phares dans une médecine légale plus performante. En effet, selon Beauthier, il y a « énormément à rénover en médecine légale », mais la justice ne s'en rend pas compte. Il explique que pour des raisons d'économie d'argent public, les magistrats préfèrent ne pas faire appel à un médecin légiste, et préfèrent se baser sur des diagnostics de médecins généralistes ou urgentistes²³. Il y a donc erreur dans la cause de la mort, souvent liée à des impairs dans les examens effectués sur le cadavre. Les considérations économiques sur lesquelles se basent les magistrats et le corps judiciaire sont, selon le Docteur Jean-Paul Beauthier, tout à fait fausses, puisque la sollicitation d'un médecin légiste ne coûte pas plus cher. Il y a donc bel et bien des avancées à effectuer dans le domaine de la médecine légale. Afin de pouvoir lutter, et prévenir la criminalité à Bruxelles, il serait nécessaire de savoir comment, par qui, et où les homicides sont commis. Ces questions essentielles trouvent une partie de leurs réponses dans la médecine légale.

15. Question écrite n° 5-1874 posée au Sénat de Belgique par Bert Anciaux (sp.a), 29 mars 2011, page consultée le 20 juin 2012, <http://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SVPrintNLF&LEG=5&NR=1874&LANG=fr>

16. La Dernière Heure 2011, *75 homicides passeraient inaperçus chaque année*, 30 juillet 2011, page consultée le 20 juin 2012, <http://www.dhnet.be/infos/belgique/article/363086/75-homicides-passeraient-inaperçus-chaque-annee.html>

17. Entretien réalisé avec Jean-Paul Beauthier, Bruxelles, 30 mai 2012.

18. *Idem*.

19. *Idem*.

20. Conseil de l'Europe – Comité des ministres, *Recommandation n° R(99)3 du Comité des ministres aux États membres, relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale*, adoptée le 2 février 1999, 16 p. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=536170&ecMode=1&DocId=391570&Usage=2>.

21. *Idem*.

22. *Idem*.

23. Entretien avec Jean-Paul Beauthier.

3. Tentative d'une mise en contexte

Il a été démontré dans les deux parties précédentes que les études statistiques comportent des limites et des erreurs. Ceci étant, si elles restent essentielles pour appréhender le phénomène des homicides, elles ne sont tout simplement pas suffisantes.

L'exemple le plus marquant des limites des études statistiques, concerne les chiffres fournis par Eurostat. Dans cette étude on constate une oscillation des chiffres sur la période. Certes, le taux d'homicides pour 100 000 habitants à Bruxelles est en moyenne de 3,09, mais on remarque que depuis 2006, le nombre d'homicides diminue. En 2009, le nombre d'homicides est le plus bas qu'ait connu Bruxelles depuis 2003, il est passé en dessous des 200. En effet, en 2003, le nombre d'homicides était de 230 sur l'année, il augmente et atteint son pic en 2004 avec 268 homicides²⁴. Entre 2005 et 2006, le chiffre a diminué et semble se stabiliser autour de 224-226 homicides. En revanche depuis 2006, ces crimes connaissent une diminution constante passant de 213 en 2007, 199 en 2008 à 185 en 2009²⁵.

Une question émane de ce constat statistique : pourquoi les chiffres tendent à diminuer ? L'étude ne permet pas de répondre à cette interrogation. En revanche, ils dissimulent des informations importantes qui permettraient de donner une réponse à cette question. En effet, une analyse comprenant plusieurs éléments apportés par les services de police, en coopération avec le ministère de la Justice, pourrait comprendre ces évolutions. À Bruxelles, malheureusement, cette analyse n'est pas effectuée, ce que déplore d'ailleurs Karen Plasschaert, commissaire du Service agression/cellule violence de la Direction de lutte contre la criminalité contre les personnes (DJP) de la Police fédérale²⁶. En effet, au cours d'une entrevue téléphonique, Mme Plasschaert n'a pas été en mesure d'expliquer la baisse des homicides depuis 2006, car la Police fédérale n'effectue plus d'analyses²⁷.

Dès lors les données chiffrées globales, comme nous les révèlent Eurostat, et la Police fédérale belge également, manquent non seulement d'une approche analytique, mais aussi d'autres détails statistiques pour permettre de lutter et de prévenir les homicides dans la capitale belge.

Parmi ces éléments supplémentaires, qui permettraient de mieux comprendre le phénomène, on peut inclure le type d'arme utilisé pour commettre un homicide. Cette information permettrait d'établir une législation et une prévention adaptée, par exemple. En effet, selon une étude du Small Arms Survey sur le cas américain, les armes à feu sont le moyen le plus utilisé pour commettre les homicides²⁸. Elle s'interroge sur le fait qu'il puisse y avoir un lien entre la facilité d'accès aux armes à feu et des conséquences plus importantes en terme de violence qu'avec un autre type d'arme. Cette étude montre les différents points de vue. D'une part, certains expliquent qu'une loi interdisant les armes à feu aux civils ne changerait pas le nombre d'homicides, puisque lorsqu'un individu à l'intention de tuer quelqu'un, il le fera par n'importe quel moyen. D'autre part, des auteurs acceptent ce constat tout en précisant que, par exemple, les vols perpétrés avec une arme à feu avaient plus de chances de se terminer par un homicide, que lorsqu'ils sont effectués avec une arme blanche²⁹. Cette étude ne tranche pas clairement pour

24. Cynthia Tavares, Geoffrey Thomas, Fethullah Bulut pour Eurostat, *Crime and Criminal Justice, 2006-2009*.

25. *Idem*.

26. Entretien avec Karen Plasschaert, 15 juin 2012.

27. *Idem*.

28. Small Arms Survey 2004, *Rights at risks*, « Chapitre 6: A common tool: firearms, violence and crime », 2004, p. 176.

29. *Ibid*, p. 186-187.

ou contre l'interdiction des armes à feu, bien qu'elle inclue des éléments de type économique pour affirmer que les conséquences des blessures et les morts par armes à feu ont des coûts plus importants. Cependant, cette étude met en évidence que le fait connaître le type d'arme utilisé pour commettre un homicide permettrait aux gouvernements d'établir des stratégies de lutte (par une législation plus stricte par exemple) et de prévention (par un meilleur soutien aux familles démunies dont les adolescents pourraient se tourner vers la violence armée³⁰).

Ce détail permettrait également de savoir à quel type de criminalité Bruxelles fait face : s'il s'agit de la criminalité organisée ou plutôt de violence domestique. Cette interrogation est une des clés pour répondre adéquatement à ce phénomène. L'étude de UNODC, intitulée *Global Study on Homicide 2011*, montre qu'il existe une grande différence entre les Amériques et l'Europe en termes de moyen utilisé pour commettre un homicide³¹. 74% des homicides des Amériques sont commis par des armes à feu, tandis qu'en Europe, ce moyen représente 21% et 36% des homicides européens sont réalisés par des armes blanches. Sur le Vieux Continent, la majorité des homicides sont commis par des moyens d'étranglement, des objets contondants ou encore par la force physique. Cela est dû, selon UNODC, au fait que les homicides des Amériques soient commis dans le cadre de la criminalité organisée et des gangs de rue. Au contraire, en Europe, les homicides s'inscrivent dans le cadre de la violence avec les proches, les intimes : au sein de la famille, du couple. Cela démontre qu'il y aurait un lien entre le type d'arme utilisé et la relation victime-agresseur. En d'autres termes, une arme à feu serait utilisée dans le cadre de la criminalité organisée et des gangs de rue, et d'autres types de moyens comme les objets contondants appartiendraient au cadre de la violence entre des individus proches.

Ceci se confirme partiellement à Bruxelles. En effet, Fabrice Grincourt, de l'Hôpital Saint-Pierre, explique que l'utilisation des armes à feu pour commettre un homicide est un cas plutôt rare : en 2011, l'hôpital n'en aurait reçu qu'une dizaine³². Ces circonstances, précise M. Grincourt sont effectivement le fait de bandes très organisées ; il s'agit selon lui de règlement de comptes entre des bandes rivales. En revanche, les morts par armes blanches sont plutôt le fait de petites bandes, dans des cas de vols, ou de « mauvais regards » échangés.

Ces informations doivent être manipulées avec précaution, car il ne s'agit là que d'une estimation donnée par un hôpital. Il n'existe pas d'information récente, fiable et englobant toute la région de Bruxelles-Capitale. Selon les derniers chiffres disponibles concernant le nombre d'homicides par armes à feu, fournis par le site internet Gunpolicy.org, en 2005 il y a eu 46 homicides par armes à feu à Bruxelles, sur 226 répertoriés cette année-là³³.

De plus, le Parquet de Bruxelles ne fait pas de distinction entre les homicides. Ils sont tous codés « 30 »³⁴ (dans la classification du ministère de la Justice), mais il n'y a pas de séparation entre les cas relevant de la violence domestique par exemple, ceux relevant de règlement de comptes entre bandes rivales ou les homicides liés à des vols. Cette distinction s'avèrerait pourtant essentielle pour mieux appréhender le phénomène des homicides.

30. *Idem*.

31. UNODC, *2011 Global Study on Homicide: trends, contexts, data*, « Chapitre 3 : firearms trafficking and organized crime », Vienne, 2011.

http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/Homicide/Globa_study_on_homicide_2011_web.pdf.

32. Entretien téléphonique avec Frédéric Grincourt – responsable de la sécurité à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles, 10 juin 2012.

33. 2005 étant la dernière année disponible. Gunpolicy.org, « Belgium : gun facts, figures and the law ».

<http://gunpolicy.org/firearms/region/belgium>, page consultée le 20 juin 2012.

34. Code correspondant aux homicides pour le ministère de la Justice fédérale belge.

Cette dernière partie montre qu'il est difficile d'établir un cadre des homicides commis à Bruxelles. Il en ressort que les statistiques manquent d'analyse qui permettrait d'établir des liens, d'en défaire et de permettre une approche plus complète de ce phénomène.

Conclusion

Cette note d'analyse tente de montrer que si l'approche statistique de la comptabilisation du nombre de morts par faits d'homicides est essentielle, elle demeure incomplète dans une optique de lutte et de prévention contre ces derniers. Il en ressort également la nécessité d'inclure différents indicateurs pour permettre d'effectuer une analyse complète du phénomène des homicides à Bruxelles. Cette approche plus inclusive demande un effort de coopération entre les différentes autorités impliquées dans le phénomène : le corps médical, policier, judiciaire et politique. Ils se doivent de travailler ensemble et de se concerter pour éviter certains problèmes, comme ceux que soulève le Docteur Jean-Paul Beauthier.

Le poids politique a été évoqué brièvement dans cette note, à travers le projet de loi sur la médecine légale proposé par le sénateur Brotchi. Le politique détermine les priorités et les budgets, il a donc une force considérable en matière d'attribution des moyens à disposition des autres organes intervenants.

Le Plan national de sécurité 2012-2015 de la Police fédérale belge découle des décisions politiques. Ce plan commande aux services de police une attention particulière envers la criminalité contre les personnes. Dans ce cadre, le plan fixe à la Police fédérale des objectifs concernant la cybercriminalité et le trafic d'armes à feu, utilisés pour commettre des infractions. Le trafic d'armes lourdes relève de la criminalité organisée, c'est d'ailleurs pour cela que la Police tient particulièrement à une coopération européenne pour lutter contre ce trafic. Cependant, dans les faits, les infractions contre les personnes, et les homicides sont très peu commis avec des armes à feu, et relèvent peu de la criminalité organisée comme nous l'avons démontré précédemment.

Ce décalage entre les décisions du politique traduite dans le Plan national de sécurité et la réalité des faits a créé une certaine incompréhension au sein de la Police fédérale, selon Karen Plasschaert³⁵. Ce constat souligne d'autant plus le rôle du politique et la nécessité d'une coopération entre les organes intervenants et les décideurs politiques.

* * *

Ella Nurbel est chercheure-stagiaire au GRIP

Le **Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP)**, créé en 1979, est un centre de recherche indépendant reconnu comme organisation d'éducation permanente par le Ministère de la Communauté française de Belgique. Le GRIP a pour objectif d'éclairer citoyens et décideurs sur les problèmes souvent complexes de défense et de sécurité, et souhaite ainsi contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr en soutenant les initiatives en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements. Le GRIP est composé d'une équipe de 22 collaborateurs permanents, dont 14 chercheurs universitaires, ainsi que de nombreux chercheurs-associés en Belgique et à l'étranger. < www.grip.org >

35. Entretien avec Karen Plasschaert.